

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 26, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la compensation

Extrait

Article 1293

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
 - 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
 - 3° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.
-

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.